

**Notices :**

- **PLACEMENT VIE CETELEM**
- **PROTEXXIO ÉPARGNE**

# Sommaire

Notice Placement Vie Cetelem .....	1
Annexe à la Notice Placement Vie Cetelem :	
Caractéristiques Principales de l'Unité de compte	
CamGestion active 60 .....	13
Notice Protexxio Epargne .....	17

# Notice Placement Vie CETELEM

- **Placement Vie Cetelem est un contrat collectif d'assurance vie de type multisupport** dont les garanties sont exprimées en euros et/ou en unités de compte. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre Cardif Assurance Vie et BNP Paribas Personal Finance. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

- Le contrat prévoit le paiement d'un capital (article 11) ou d'une rente (article 10) au terme de l'adhésion et comporte également des garanties en cas de décès (article 12).

- Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais.

- **Pour la partie en unité(s) de compte, les montants investi(s) ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

- Pour le fonds en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices égale à 100 % du solde du compte de participation aux résultats. Ce compte comporte notamment au crédit un montant d'au moins 90 % des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice au titre du fonds en euros de la catégorie de contrats à laquelle Placement Vie Cetelem est rattaché, et au débit le montant des frais de gestion et des dotations aux provisions techniques et réglementaires (article 6.1b).

Pour les unités de compte, le contrat prévoit l'affectation aux adhésions de 100 % des revenus nets de frais sur la performance de la gestion financière, distribués par les actifs correspondants (article 6.2b).

- Le contrat comporte une faculté de rachat, et les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois (article 13). Le Tableau des valeurs de rachat figure à l'article 6.3 de la Notice.

- Le contrat prévoit les frais suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements :

- frais prélevés sur les montants versés : 4,75 % au maximum.

- Frais annuels en cours de vie du contrat :

- 0,70 % au maximum de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en euros,

- 10 % au maximum des résultats financiers du fonds en euros au titre des frais sur la performance de la gestion financière,

- 0,96 % au maximum de frais prélevés au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte (hors frais supportés par les unités de compte).

- Frais de sortie :

- néant.

- Autres frais :

- 1 % maximum du montant arbitré en cas d'arbitrage.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans la Notice (article 6.2) et dans les caractéristiques principales ou le prospectus simplifié de l'unité de compte.

- La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

- L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans le Bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 2).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice.

Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

## DEFINITIONS

**Adhérent** : Personne physique qui adhère au contrat collectif conclu entre un Assureur et un Souscripteur. Elle signe le Bulletin d'adhésion. Pour le présent contrat, l'adhérent est également l'assuré.

**Bénéficiaire** : Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui seront versés les capitaux en cas de décès.

**Fonds en euros** : Fonds à capital garanti géré par l'assureur. Les versements sur le fonds en euros peuvent générer des intérêts. Ces intérêts sont acquis annuellement (mécanisme appelé "effet cliquet"). Dès lors, ils génèrent eux-mêmes des intérêts.

**Souscripteur** : Personne morale qui a conclu avec l'Assureur le contrat collectif d'assurance sur la vie au profit des personnes physiques qui lui sont liées.

Le souscripteur du contrat Placement Vie Cetelem est BNP Paribas Personal Finance.

**Support en unités de compte** : Support autre que le fonds en euros auquel l'adhérent peut affecter ses versements (ou les montants arbitrés). Pour la part d'un versement (ou montant arbitré) affecté au support en unités de compte, les garanties sont exprimées en nombre d'unités de compte.

Une unité de compte correspond à une part du FCP CamGestion Active 60.

### **Date d'effet** :

- A l'adhésion : l'adhésion prend effet, avec acceptation de l'adhérent, le 1er jour ouvré qui suit la date de réception du Bulletin d'adhésion par Cardif, sous réserve de l'encaissement par Cardif du premier versement effectué par l'adhérent.

- En cours de vie du contrat : pour un versement libre, un arbitrage ou un rachat, la date d'effet de l'opération est le 1er jour ouvré qui suit la date de réception de la demande par Cardif, sous réserve de la réception des pièces nécessaires et, pour un versement, sous réserve de son encaissement par Cardif. La part du versement affectée au fonds en euros commence à capitaliser à compter du lendemain de la date d'effet. Les achats et/ou les ventes des actifs correspondant aux unités de compte intervenant dans l'opération sont effectués à compter de la date d'effet, en fonction des délais d'investissement/de désinvestissement propres à chaque support en unités de compte.

**Conversion** : Pour chaque opération appliquée au support en unités de compte :

- si l'opération implique une conversion d'un montant en euros en unités de compte (exemple : versement et arbitrage entrant), cette conversion s'effectue par division du montant en euros net de frais lié à cette opération par la valeur de l'unité de compte en euros à la date de conversion,

- si l'opération implique une conversion d'un nombre d'unités de compte en euros (exemple : rachat et arbitrage sortant), cette conversion s'effectue par multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte en euros à la date de conversion.

**Dates de valorisation** : Les dates retenues pour les

conversions sont dénommées "dates de valorisation".

## 1 OBJET DU CONTRAT ET GARANTIES

Placement Vie Cetelem est un contrat collectif d'assurance vie à adhésion facultative régi par les articles L. 141-1 et suivants du Code des assurances, souscrit par BNP Paribas Personal Finance auprès de Cardif Assurance Vie (ci-après dénommée Cardif), et relevant des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement).

La demande d'adhésion au présent contrat se fait par un mode de communication à distance. L'adhérent reçoit sa demande d'adhésion renseignée des choix qu'il a exprimés par téléphone et la retourne complétée, paraphée et signée à BNP Personal Finance.

La qualité d'adhérent est réservée aux clients, personnes physiques, de BNP Paribas Personal Finance :

- âgées de plus de 18 ans,
- juridiquement capables,
- et résidentes d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen, de Nouvelle Calédonie, de Polynésie française, de Wallis et Futuna ou de la Principauté de Monaco.

L'objet du contrat est la constitution d'un capital par des versements.

En fonction du choix effectué par l'adhérent, le capital est exprimé en euros (fonds en euros) et/ou en nombre d'unités de compte.

Cardif garantit le versement du capital :

- en cas de vie de l'adhérent au terme de l'adhésion : à l'adhérent,
- en cas de décès de l'adhérent avant le terme : aux bénéficiaires désignés. Le capital est majoré, le cas échéant, de la garantie décès complémentaire (cf article 12.2).

L'adhérent est également l'assuré.

## 2 ADHESION - DESIGNATION DES BENEFICIAIRES

Pour adhérer au contrat Placement Vie Cetelem, l'intéressé complète, imprime, paraphe et signe le Bulletin d'adhésion puis la transmet à BNP Paribas Personal Finance.

Au terme de l'adhésion au contrat Placement Vie Cetelem, la valeur de rachat sera versée à l'adhérent à sa demande.

Il désigne par ailleurs dans le Bulletin d'adhésion ou, ultérieurement, par avenant à l'adhésion le ou les bénéficiaire(s) des capitaux en cas de décès.

La désignation peut également être faite, entre autres, par acte sous seing privé ou par acte authentique.

L'adhérent peut, en outre, porter à la connaissance de l'assureur, notamment dans le Bulletin d'adhésion ou par avenant à l'adhésion, les coordonnées du ou des bénéficiaire(s) nommé(s) désigné(s). Ces coordonnées seront utilisées par Cardif en cas de décès de l'adhérent, lorsque Cardif aura eu connaissance du décès.

En cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion et à défaut de désignation valable à la date du décès, les capitaux décès seront versés à son conjoint à la date du décès, à défaut à ses enfants vivants ou en cas de décès de l'un d'entre eux à ses représentants, à défaut aux héritiers de l'adhérent.

L'adhérent reste libre de modifier ultérieurement la clause bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée. Toutefois, la désignation d'un bénéficiaire devient irrévocable si ce dernier a accepté le bénéfice de l'adhésion. Du vivant de l'adhérent, l'acceptation doit être faite par lettre conjointe établie et signée par l'adhérent et le bénéficiaire et envoyée à Cetelem - Equipe Partenaires - 4 rue des Frères Caudron 92858 Rueil-Malmaison Cedex.

L'accord du bénéficiaire est alors nécessaire si l'adhérent souhaite :

- révoquer le bénéficiaire,
- mettre son adhésion en garantie,
- procéder à un rachat partiel ou total avant le terme de l'adhésion,
- transformer son capital en rente viagère immédiate avant le terme de l'adhésion,
- demander une avance.

Dans la suite du présent document, le terme "le bénéficiaire" désigne le ou les bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent, ou le ou le(s) bénéficiaire(s) de la clause de désignation par défaut ci-dessus.

### **3 DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION**

#### **3.1 Date d'effet de l'adhésion**

L'opération d'assurance est conclue à la date de signature du Bulletin d'adhésion au contrat Placement Vie Cetelem.

L'adhésion prend effet, avec acceptation de l'adhérent, le 1er jour ouvré qui suit la date de réception du Bulletin d'adhésion par Cardiff, sous réserve de l'encaissement par Cardiff du versement initial effectué par l'adhérent.

Les documents contractuels signés et les pièces jointes nécessaires sont à retourner à BNP Paribas Personal Finance sous 50 jours à compter de la date à laquelle la demande d'adhésion a été initiée par téléphone.

#### **3.2 Durée de l'adhésion**

**L'adhésion a une durée de 30 ans.** Toutefois, l'adhérent peut opter pour une durée différente (en années pleines, entre 8 et 30 ans). Il lui suffit d'indiquer son choix sur le Bulletin d'adhésion, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion.

A l'issue de cette période, l'adhésion est prorogée tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties 2 mois avant le terme, par simple lettre.

L'adhésion prend fin au décès de l'adhérent, ou lors du rachat total de l'adhésion effectué avant le terme.

### **4 RENONCIATION**

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au contrat Placement Vie Cetelem pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, date à laquelle est conclue l'opération d'assurance, et être remboursé intégralement. Toutefois, dans l'hypothèse où l'adhérent n'aurait pas reçu, imprimé ou téléchargé le Tableau des valeurs de rachat minimales personnalisées correspondant à la part du versement initial à l'adhésion affectée, le cas échéant, au fonds en euros, avant la signature du Bulletin d'adhésion, il peut renoncer à cette adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception dudit Tableau figurant dans l'attestation d'adhésion adressée par Cardiff.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au 30ème jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de 8 ans à compter de la date où l'adhérent est informé que le contrat est conclu (cf. article 3.1).

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à Cetelem - Equipe Partenaires - 4 rue des Frères Caudron 92858 Rueil-Malmaison Cedex, selon le modèle ci-après :

"Je soussigné(e) (M./Mme/Mlle, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat Placement Vie Cetelem n° (numéro) du (date de signature du Bulletin d'adhésion). Le (date). Signature".

Cardif rembourse à l'adhérent l'intégralité des sommes versées, dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

A compter de 0H00 du jour de l'envoi de cette lettre, l'ensemble des garanties décès définies à l'article 12 ne s'applique plus.

### **5 VERSEMENTS**

Les versements libres et/ou réguliers sont affectés en fonction du choix de l'adhérent :

- au fonds en euros,
- et/ou au support en unités de compte.

L'adhérent a le choix entre les trois répartitions suivantes :

- Profil sécurisé : les versements sont affectés à 100 % au fonds en euros, pour une gestion sans risque permettant la protection du capital investi.

- Profil équilibré\* : les versements sont affectés à 75 % au fonds en euros et à 25 % au support en unités de compte, pour une gestion avec un degré de risque modéré permettant une valorisation régulière du capital.

- Profil dynamique\* : les versements sont affectés à 50 % au fonds en euros et à 50 % au support en unités de compte, pour une gestion avec un degré de risque moyen permettant de favoriser une espérance de gain plus élevée du capital.

Les versements ne peuvent pas intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis.

**Le premier versement devra être effectué par débit d'un compte ouvert au nom de l'adhérent auprès d'une banque établie dans un état membre de l'Union Européenne ou dans un état partie à l'Espace Économique Européen. En outre, Cardif se réserve la possibilité d'exiger que les versements interviennent par débit d'un compte ouvert dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Economique Européen.**

Les versements sont obligatoirement libellés à l'ordre de Cardif.

\* La gestion discrétionnaire mise en oeuvre au sein du support en unités de compte peut conduire sa société de gestion à investir la totalité des actifs du support en produits de taux ou en actions.

### 5.1 Versements libres

Les versements sont possibles à tout moment. Le montant minimum du versement initial à l'adhésion est de 75 euros, sauf en cas de mise en place de versements réguliers mensuels à l'adhésion.

Le montant minimum des autres versements libres est de 75 euros.

### 5.2 Versements réguliers

L'adhérent peut à tout moment opter pour une constitution régulière de son capital par des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels. Le montant minimum des versements réguliers est fixé à 30 euros par mois, 90 euros par trimestre, 180 euros par semestre et 360 euros par an.

En cas de mise en place de versements réguliers à l'adhésion, le premier versement régulier constitue le versement initial sur l'adhésion, sauf si l'adhérent souhaite faire un versement libre initial distinct d'un montant minimum de 75 euros.

L'adhérent peut ensuite modifier le montant et/ou la périodicité des versements ou les interrompre (puis, le cas échéant, les reprendre).

Il doit pour cela le notifier, par écrit, avec prise d'effet le dernier jour du mois qui suit celui de la date de réception de la demande par Cardif.

La mise en place des versements réguliers peut se faire à l'adhésion ou à tout moment.

### 5.3 Frais d'entrée sur versement

Chaque versement comprend des frais d'entrée égaux à 4,75 % au maximum du versement.

Dans le cas d'un versement affecté au support en unités de compte, les frais sont majorés, le cas échéant, pour tenir compte des commissions de souscription acquises à l'OPCVM. Ces commissions sont indiquées sur le prospectus simplifié ou les caractéristiques principales de l'unité de compte, remis à l'adhérent.

Les versements nets de frais sont égaux aux versements diminués des frais d'entrée.

## 5.4 Prise d'effet d'un versement

Sous réserve de son encaissement par Cardif, chaque versement libre prend effet le 1er jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif.

En cas de mise en place de versements réguliers, le premier versement régulier prend effet au plus tard à la fin du mois suivant celui de la réception de la demande par Cardif, quelle que soit la périodicité choisie et sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif.

Selon la périodicité choisie (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle), les versements réguliers suivants prennent effet le dernier jour ouvré de la période concernée, sous réserve de leur encaissement par Cardif.

Les versements nets de frais affectés au fonds en euros commencent à capitaliser le lendemain de la date d'effet du versement.

Pour les versements affectés au support en unités de compte : la date retenue pour la conversion du versement net de frais en unités de compte (date de valorisation) est fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet du versement.

## 6 VALEUR DE RACHAT

En fonction de l'affectation des versements et des arbitrages, la valeur de rachat de l'adhésion est exprimée :

- en euros pour le fonds en euros,
- et/ou en nombre d'unités de compte pour le support en unités de compte.

### 6.1 Fonds en euros

**Les versements, nets de frais, d'arbitrages et de rachats, affectés au fonds en euros font l'objet d'une garantie en euros payable en capital ou en rente** (les conditions de transformation en rente viagère immédiate sont décrites à l'article 10).

#### a. Taux minimum garanti

Le taux minimum garanti est fixé conformément aux articles A. 132-2 et A. 132-3 du Code des assurances.

- Pour le 1er exercice civil, Cardif fixe un taux minimum garanti qui s'applique à compter de la date d'effet du premier versement jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion. Ce taux est indiqué dans l'attestation d'adhésion qui est adressée à l'adhérent et est le seul qui fait foi.

- Pour les exercices suivants, les taux minimums garantis figurent dans l'information annuelle établie par Cardif et communiquée par BNP Paribas Personal Finance à l'adhérent. A défaut de communication d'un taux de la part de Cardif, ce taux est égal à zéro.

Le taux minimum garanti peut varier selon la date d'effet de l'adhésion.

A chaque exercice civil, le taux minimum garanti s'applique à la part de la valeur de rachat affectée au fonds en euros et aux versements nets de frais et de rachats affectés à ce fonds lors de cet exercice.

## b. Participation aux bénéfices

A la fin de chaque exercice civil, une participation aux bénéfices techniques et financiers est attribuée à la catégorie de contrats à laquelle Placement Vie Cetelem est rattaché.

Elle correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats. Ce compte comporte notamment au crédit un montant d'au moins 90 % des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice au titre du fonds en euros de la catégorie de contrats à laquelle Placement Vie Cetelem est rattaché et au débit le montant des frais de gestion et des dotations aux provisions techniques et réglementaires.

La participation aux bénéfices inclut les intérêts garantis (calculés au taux minimum garanti défini au paragraphe précédent).

La participation aux bénéfices est soit affectée directement aux adhésions, venant ainsi augmenter la valeur de rachat, soit portée partiellement ou totalement à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision pour participation aux bénéfices est affectée aux adhésions sur une durée maximale conforme au Code des assurances.

## c. Frais de gestion

Les frais de gestion annuels ne peuvent excéder 0,70 % de la part de la valeur de rachat affectée au fonds en euros.

## 6.2 Support en unités de compte

Le support en unités de compte proposé sur le contrat par Cardif est CamGestion active 60 (voir tableaux ci-après). Les caractéristiques principales ou le prospectus simplifié

Code ISIN	Nom	Forme Juridique
FR0007006911	Cam Gestion active 60	FCP

Société de gestion	Frais de gestion maximum TTC		Devise
	de l'OPCVM	du contrat	
Cam Gestion	4,18 %	0,96 %	euros

de l'unité de compte choisie sont remis à l'adhérent lors de l'adhésion, ou le cas échéant, lors d'opérations ultérieures.

En cas de non remise du prospectus simplifié, l'adhérent peut :

- soit demander, par écrit, à Cetelem - Equipe Partenaires - 4 rue des Frères Caudron 92858 Rueil-Malmaison Cedex, que le prospectus simplifié lui soit remis,
- soit consulter le site Internet de la société de gestion ou celui de l'Autorité des Marchés Financiers à l'adresse électronique suivante : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) où il pourra se procurer le prospectus simplifié des OPCVM.

Une unité de compte correspond à une part du FCP CamGestion active 60.

La part de la valeur de rachat affectée au support en

unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par :

- la valeur de l'unité de compte,
- et, le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'actif auquel est adossée l'unité de compte par rapport à l'euro, à la date de valorisation, à défaut le dernier cours de change connu à cette date.

Dans la suite du présent document, le cours de change de la devise de référence de l'actif auquel est adossée l'unité de compte est compris dans la valeur de chaque unité de compte.

Le nombre d'unités de compte évolue en fonction :

- des frais de gestion annuels définis ci-après,
- et, le cas échéant, du montant des revenus distribués par l'actif correspondant.

## a. Evaluation des unités de compte - Dates de valorisation

Pour chaque opération appliquée au support en unités de compte :

- si l'opération implique une conversion d'un montant en euros en unités de compte (exemple : versement et arbitrage entrant), cette conversion s'effectue par division du montant en euros net de frais lié à cette opération par la valeur de l'unité de compte à la date de conversion,
- si l'opération implique une conversion d'un nombre d'unités de compte en euros (exemple : rachat et arbitrage sortant), cette conversion s'effectue par multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de conversion.

Sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires par Cardif et, pour un versement, de l'encaissement des fonds par Cardif, la valeur de l'unité de compte retenue pour la conversion est la valeur liquidative calculée au plus tôt à la date d'effet de l'opération en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement de l'actif correspondant.

Pour toute opération, si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des actifs concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de conversion est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de cet actif.

Les mêmes règles s'appliquent lors du dénouement de l'adhésion suite à un rachat total, au règlement du capital au terme, à la transformation en rente viagère ou au décès de l'adhérent.

## Les dates retenues pour les conversions sont dénommées "dates de valorisation".

Pour un calcul de la valeur de rachat hors opération, par exemple dans le cadre de l'information annuelle, la valeur retenue pour chaque unité de compte est la dernière valeur connue de l'actif correspondant, à la date de calcul de la valeur de rachat.

## b. Affectation des revenus distribués

Pour les unités de compte, Cardif affecte aux adhésions 100 % des revenus distribués par l'actif correspondant.

Cette affectation s'effectue par attribution d'unités de compte supplémentaires.

Les revenus sont affectés après diminution, le cas échéant, des commissions de souscription acquises à l'OPCVM, ou des frais sur opération financière pour les autres actifs. En cas de fermeture à la souscription d'un actif, ils sont affectés au fonds en euros.

### c. Frais de gestion

Les frais de gestion sont prélevés en nombre d'unités de compte.

Les frais ne peuvent pas excéder annuellement 0,96 % du nombre d'unités de compte.

Ces frais sont prélevés prorata temporis depuis le dernier prélèvement par Cardif chaque dernier jour du mois et lors de chaque rachat ou arbitrage sortant du support en unités de compte.

### d. Fermeture du support en unités de compte

En cas de fermeture à la souscription du FCP CamGestion active 60, Cardif est amenée à arrêter les nouveaux versements, ou les arbitrages entrants, sur ce support.

Pour les adhérents ayant des versements réguliers en cours sur le FCP CamGestion active 60 à la date de fermeture à la souscription de l'actif correspondant, les nouveaux versements sont dès lors affectés au fonds en euros.

### e. Disparition du support en unités de compte

En cas de disparition du support en unités de compte, Cardif lui substitue sans frais un support de même nature, conformément aux dispositions de l'article R.

131-1 du Code des assurances. La part de la valeur de rachat affectée à l'ancien support en unités de compte est affectée sans frais au nouveau.

Les versements réguliers antérieurement affectés à l'ancien support en unités de compte sont dès lors affectés au nouveau support en unités de compte.

### 6.3 Tableau des valeurs de rachat

Les valeurs de rachat sont exprimées :

- pour la part du versement initial net de frais affectée au fonds en euros : en euros,

- pour la part du versement initial net de frais affectée au support en unités de compte : en nombre d'unités de compte.

Durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de rachat minimales évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à l'adhésion : **2 000 euros**

Frais d'entrée : **4,75 %**

Part affectée au fonds en euros : **75 %**

Part affectée au support en unités de compte : **25 %**

Valeur liquidative d'une unité de compte à la date du versement : **4,7625 euros**

Frais de gestion annuels sur le fonds en euros : **0,70 %**

Frais de gestion annuels sur les unités de compte : **0,96 %**

Coût de la garantie décès complémentaire : **inclus dans les frais de gestion**

Aux valeurs de rachat indiquées pourront s'ajouter une participation aux bénéfices et/ou, le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant aux revenus distribués par les actifs.

	VERSEMENTS	CUMUL DES VERSEMENTS DEPUIS L'ADHESION	PART AFFECTEE AU FONDS EN EUROS	PART AFFECTEE AU SUPPORT EN UNITES DE COMPTE
			VALEURS DE RACHAT MINIMALES (1)	VALEURS DE RACHAT EXPRIMEES EN NOMBRE DE PARTS
Date d'effet du versement à l'adhésion	2 000 euros	2 000 euros	1 428,75 euros (2)	100,00 (3)
Date d'effet + 1 an	0 euro	2 000 euros	1 428,75 euros	99,040
Date d'effet + 2 ans	0 euro	2 000 euros	1 428,75 euros	98,089
Date d'effet + 3 ans	0 euro	2 000 euros	1 428,75 euros	97,147
Date d'effet + 4 ans	0 euro	2 000 euros	1 428,75 euros	96,214
Date d'effet + 5 ans	0 euro	2 000 euros	1 428,75 euros	95,291
Date d'effet + 6 ans	0 euro	2 000 euros	1 428,75 euros	94,376
Date d'effet + 7 ans	0 euro	2 000 euros	1 428,75 euros	93,470
Date d'effet + 8 ans	0 euro	2 000 euros	1 428,75 euros	92,573 (4)

(1) Les valeurs de rachat minimales de l'adhésion correspondent à la part de la valeur de rachat au titre des seuls engagements exprimés en euros.

(2) A tout moment, la part de la valeur de rachat de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros (1 428,75 euros) correspond à la part du versement initial à l'adhésion affectée au fonds en euros (75% du versement initial de 2 000 euros, soit 1 500 euros), nette des frais d'entrée (au taux de 4,75%) :  $1\,428,75\text{ euros} = 75\% \times 2\,000\text{ euros} \times (1 - 4,75\%)$ .

((3) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net de frais (100,000 parts) est déterminé à la date d'effet de l'opération en divisant la part du montant du versement initial net de frais affectée au support en unités de compte (25% du versement initial de 2 000 euros, soit 500 euros, net de frais d'entrée au taux de 4,75%) par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet (4,7625 euros) :  $100,000 \text{ parts} = 25\% \times 2\,000 \text{ euros} \times (1 - 4,75\%) / 4,7625 \text{ euros}$ .

(4) A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre de parts du support en unités de compte est diminué des frais de gestion. Ainsi, au 8ème anniversaire de l'adhésion, le nombre de parts restantes (92,573) est égal au nombre de parts initial (100,000 parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion au taux de 0,96% par an :  $92,573 = 100,000 \times (1 - 0,96\%)^8$ .

### **Cardif s'engage sur un nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.**

**La part de la valeur de rachat correspondante, égale au produit de la valeur de l'unité de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, par le nombre d'unités de compte détenues, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

Les valeurs de rachat, exprimées en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau ci-dessus, sont garanties hors opérations ultérieures (versements, rachats, rachats programmés, arbitrages, transformation en rente), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, division de cours de l'actif), avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. A ces montants ou nombres d'unités de compte pourront s'ajouter une participation aux bénéfices et/ou, le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant aux revenus distribués par les actifs.

Les valeurs de rachat personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement initial à l'adhésion, des frais d'entrée prélevés sur ce versement et de la valeur des unités de compte correspondant à ce versement) figurent dans l'attestation d'adhésion qui est adressée à l'adhérent.

L'adhérent doit recevoir son attestation d'adhésion dans un délai maximum de 3 semaines suivant la date de signature du Bulletin d'adhésion.

**Dans le cas où l'adhérent n'aurait pas reçu son attestation d'adhésion dans ce délai, il doit en informer Cardif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'adresse mentionnée à l'article 18.**

## **7 ARBITRAGE**

### **7.1 Généralités**

L'adhérent peut effectuer à tout moment un arbitrage et modifier ainsi la répartition de la valeur de rachat de son adhésion.

Pour les adhésions faisant l'objet d'une mise en garantie, les demandes d'arbitrage nécessitent l'accord préalable de l'établissement créancier bénéficiaire de la garantie, dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec

le créancier.

Après arbitrage, la répartition de la valeur de rachat est l'une des trois suivantes :

- Profil sécurisé : 100 % de la valeur de rachat est affectée au fonds en euros, pour une gestion sans risque permettant la protection du capital investi.

- Profil équilibré\* : 75 % de la valeur de rachat est affectée au fonds en euros et 25 % au support en unités de compte, pour une gestion avec un degré de risque modéré permettant une valorisation régulière du capital.

- Profil dynamique\* : 50 % de la valeur de rachat est affectée au fonds en euros et 50 % au support en unités de compte, pour une gestion avec un degré de risque moyen permettant de favoriser une espérance de gain plus élevée du capital.

**Cardif peut refuser ou suspendre les demandes d'arbitrage sortant du fonds en euros en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du fonds en euros.**

*\* La gestion discrétionnaire mise en oeuvre au sein du support en unités de compte peut conduire sa société de gestion à investir la totalité des actifs du support en produits de taux ou en actions.*

### **7.2 Frais**

Les frais prélevés par Cardif lors d'un arbitrage sont de 1 % du montant arbitré.

Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant du support en unités de compte, les frais sont majorés, le cas échéant, des commissions de souscriptions ou de rachats acquises à l'OPCVM. Ces commissions sont indiquées dans le prospectus simplifié ou les caractéristiques principales du support, remis à l'adhérent.

### **7.3 Prise d'effet des arbitrages**

Chaque arbitrage prend effet le 1er jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif.

#### *Arbitrages sortants*

Pour le montant arbitré sortant du fonds en euros, la capitalisation cesse à la date d'effet de l'arbitrage.

Pour le(s) montant(s) arbitré(s) sortant du support en unités de compte : la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet de l'arbitrage.

### *Arbitrages entrants*

Pour le montant arbitré, net de frais, entrant sur le fonds en euros, la capitalisation commence le lendemain de la date de valorisation du support en unités de compte désinvesti dans le cadre de l'arbitrage.

Pour le(s) montant(s) arbitré(s), net de frais, affecté(s) au support en unités de compte, la date de valorisation est fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet de l'arbitrage si seul le fonds en euros est diminué.

### **8 AVANCE**

Une avance peut être consentie sur l'adhésion, sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant. Les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de mise en place de l'avance. Les conditions des avances sont fournies à l'adhérent sur simple demande auprès de Cardif.

### **9 RACHAT**

#### **9.1 Rachat total ou partiel**

L'adhérent peut, à tout moment, demander le rachat partiel ou total de son adhésion (sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant), en s'adressant à Cardif.

Le règlement de la valeur de rachat nécessite que l'adhérent précise sur sa demande de rachat le régime d'imposition retenu :

- barème progressif sur déclaration de revenus (appliqué à défaut de choix de l'adhérent),
- ou prélèvement forfaitaire libératoire (sur option de l'adhérent).

Sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires, chaque rachat prend effet le 1er jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif.

Pour le montant racheté sur le fonds en euros, la capitalisation cesse à la date d'effet du rachat.

Pour le support en unités de compte, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet du rachat. Pour les adhésions faisant l'objet d'une mise en garantie, les demandes de rachat nécessitent l'accord préalable de l'établissement créancier bénéficiaire de la garantie dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

#### **9.2 Rachats partiels programmés**

A la demande de l'adhérent Cardif procède à des rachats partiels programmés au prorata de la répartition entre le fonds en euros et le support en unités de compte avant chaque rachat :

- sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant à la date de la demande,
- et si la valeur de rachat à la date de la demande est supérieure à 15 000 euros.

Le montant minimum de chaque rachat est de 500 euros, quelle que soit la périodicité choisie (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Le règlement des rachats partiels programmés ne pourra pas intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis. **En outre, Cardif se réserve la possibilité d'exiger que le règlement des rachats partiels programmés intervienne par crédit d'un compte ouvert dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen.**

Chaque rachat est effectué le 24 du dernier mois de la période choisie. La date du premier rachat doit obligatoirement être postérieure au terme du délai de renonciation. Les rachats partiels programmés sont mis en place pour une durée comprise entre 1 et 10 ans au choix de l'adhérent, à défaut 10 ans.

L'adhérent peut ensuite modifier le montant et/ou la périodicité des rachats ou les interrompre (puis, le cas échéant, les reprendre). Il doit pour cela le notifier par écrit à Cardif, avec prise d'effet le mois qui suit celui de la date de réception de la demande par Cardif.

Dans le cas où l'adhérent fixe le montant des rachats net du prélèvement forfaitaire libératoire, Cardif calcule le montant brut de chaque rachat selon les conditions fiscales et sociales en vigueur.

Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés pour les adhésions faisant l'objet d'une avance.

### **10 TRANSFORMATION EN RENTE VIAGERE IMMEDIATE**

A compter du 4ème anniversaire de l'adhésion, et sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant, l'adhérent peut demander à percevoir son capital sous la forme d'une rente sous réserve d'être âgé au moment de la transformation de moins de 80 ans.

La rente est calculée conformément aux tarifs et conditions en vigueur à la date de transformation. Les modalités de transformation font l'objet d'une information à l'adhérent lors de sa demande auprès de Cardif.

### **11 TERME DE L'ADHESION**

Au terme de l'adhésion et sur demande écrite de l'adhérent avant le terme, Cardif lui verse la valeur de rachat au terme diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge de l'adhérent et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours.

Sur le fonds en euros, la capitalisation cesse à la date du terme.

Pour le support en unités de compte, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date du terme.

### **12 DECES**

En cas de décès de l'adhérent, Cardif verse au bénéficiaire le capital décès, majoré en cas de mise en jeu de la garantie décès complémentaire suivante et sous réserve des exclusions mentionnées ci-après.

## 12.1 Capital décès

Le capital décès est égal à la valeur de rachat calculée au plus tôt le 1er jour ouvré qui suit la date de réception de l'acte de décès par Cardif. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité de vendre un des actifs nécessaires au calcul de la valeur de rachat (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), le calcul de la valeur de rachat est repoussé du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les actifs.

Pour l'exercice au cours duquel Cardif a reçu l'acte de décès, le capital décès correspondant à la part affectée au fonds en euros est valorisé sur la base du taux minimum garanti défini à l'article 6.1a.

Pour la prise en compte du décès de l'adhérent, la date d'effet est le 1er jour ouvré qui suit la date de réception de l'acte de décès par Cardif.

## 12.2 Garantie décès complémentaire

La garantie décès complémentaire est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année d'adhésion et est prorogée tacitement année par année au 1er janvier de chaque année, sauf dénonciation par BNP Paribas Personal Finance ou Cardif.

Elle cesse automatiquement au 31 décembre de l'année du 80ème anniversaire de l'adhérent.

Le capital décès complémentaire est égal aux versements nets de frais et de rachats diminués du capital décès. Cette garantie ne s'applique que si le capital décès est inférieur aux versements nets de frais et de rachats.

Le capital décès complémentaire est réduit selon un prorata si le cumul des versements nets de frais et de rachats est supérieur ou égal à 765 000 euros.

Ce prorata est égal à 765 000 euros divisés par le cumul des versements nets de frais et de rachats.

Le capital décès complémentaire est égal à ce prorata multiplié par la différence entre les versements nets de frais et de rachats et le capital décès.

[Exemple :

Pour un cumul de versements nets de frais et de rachats égal à 900 000 euros, si le capital décès est égal à 500 000 euros, le prorata est égal à :

$765\ 000 / 900\ 000$  et le capital décès complémentaire est égal à :

$765\ 000 \times (900\ 000 - 500\ 000) = 340\ 000$  euros]

Le coût de la garantie décès complémentaire est inclus dans les frais de gestion annuels du contrat.

## 12.3 Exclusions des risques pour la garantie décès complémentaire

**Sont exclus des conditions d'indemnisation les décès dus aux cas suivants ainsi qu'à leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :**

- le suicide survenant moins d'un an après la date d'effet de l'adhésion,
- l'usage de stupéfiants ou de médicaments à

doses non ordonnées médicalement,

- l'état d'ivresse (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie défini dans le Code de la route en vigueur au jour du sinistre) ou l'alcoolisme chronique,

- la pratique de sports et activités de loisirs aériens, à titre privé ou professionnel,

- la pratique de tout sport à titre professionnel, la participation à des paris ou des tentatives de records, la pratique de sports sous-marins au-delà de 20 mètres de profondeur, de sports mécaniques, de boxe, de compétitions sportives (autres que celles de golf, d'athlétisme, de sports d'équipe, de raquette ou de tir),

- la manipulation d'explosifs,

- les accidents ou événements nucléaires,

- les actes de guerres civiles ou étrangères, la participation à des rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger), la participation active à des crimes, des délits, des duels, des luttes ou les émeutes, les mouvements populaires, les attentats, les actes de sabotage ou de piraterie survenant dans un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen, ou autre que les États-Unis, le Canada ou la Suisse.

## 12.4 Revalorisation du capital décès

Si, à la date du 1er anniversaire du décès de l'adhérent, le capital décès n'a pas été réglé, il est revalorisé jusqu'à la réception par Cardif des pièces nécessaires au règlement dans les conditions suivantes :

- si la date de connaissance du décès par Cardif intervient avant la date du 1er anniversaire du décès de l'adhérent, le capital décès, calculé selon les modalités décrites aux articles 12.1, 12.2 et 12.3, est revalorisé prorata temporis à compter de cette date anniversaire et jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement sur la base de 60 % du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculé sur une base semestrielle, constaté au 1er janvier de chaque exercice concerné,

- si la date de connaissance du décès par Cardif intervient après la date du 1er anniversaire du décès de l'adhérent, la valeur de rachat du contrat continue de valoriser, selon les modalités décrites à l'article 6 de la Notice, jusqu'à la date de connaissance du décès par Cardif. A la date de connaissance du décès, le capital décès est calculé, selon les modalités décrites aux articles 12.1, 12.2 et 12.3, puis revalorisé, prorata temporis, jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement, sur la base de 60 % du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculé sur une base semestrielle, constaté au 1er janvier de chaque exercice concerné.

La date de connaissance du décès correspond à la date de réception de l'acte de décès de l'adhérent.

## 12.5 Pièces nécessaires au règlement en cas de décès

Le bénéficiaire de l'assurance doit réunir les pièces suivantes et les adresser à Service Successions Cardif Equipe D TSA 65 000 92566 Rueil Malmaison Cedex :

- l'original de l'acte de décès de l'adhérent,
- pour chaque bénéficiaire, une pièce justificative de sa qualité :

**a) le bénéficiaire est le conjoint** : l'original de l'extrait d'acte de naissance ou photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue du timbre original de l'étude,

**b) les bénéficiaires sont les enfants ou les héritiers** : une photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue du timbre original de l'étude,

**c) le bénéficiaire est une personne nommément désignée** : une photocopie recto/verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité ou de son passeport ou original d'un extrait d'acte de naissance.

### Garantie complémentaire en cas de décès

Les capitaux dus sont versés au(x) bénéficiaire(s), sous réserve de présentation d'un questionnaire médical qui est fourni par Cardif, à remplir par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès.

**En cas de refus, le bénéficiaire de la prestation est considéré comme ayant renoncé au bénéfice de la prestation.**

## 13 REGLEMENT DU CAPITAL

Le règlement du capital est effectué dans un délai maximum :

- de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement en cas de rachat,
- d'un mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement en cas de décès ou au terme de l'adhésion.

La production de ces pièces incombe soit à l'adhérent en cas de rachat ou au terme de l'adhésion, soit au bénéficiaire en cas de décès.

Cardif se réserve la faculté de demander tout document nécessaire à la constitution du dossier (justificatifs fiscaux notamment).

Lors du règlement, le capital versé est diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge de l'adhérent ou du bénéficiaire et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours.

Le règlement du capital ne pourra pas intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis.

**En outre, Cardif se réserve la possibilité d'exiger que le règlement du capital intervienne par crédit d'un compte ouvert dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen.**

## 14 FISCALITE

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au

1er mars 2010 en France métropolitaine et dans les DOM :

### 14.1 Fiscalité en cas de rachat

En cas de rachat total ou partiel, les produits financiers générés par l'adhésion sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR) :

- soit au taux du barème progressif (appliqué à défaut de choix de l'adhérent),
- soit, sur option de l'adhérent, au prélèvement forfaitaire libérateur (PFL) dont le taux varie selon l'ancienneté de l'adhésion.

Ils sont également soumis lors du rachat total ou partiel aux prélèvements sociaux au taux de 12,10 % (composés de la CSG au taux de 8,20 %, de la CRDS au taux de 0,50 %, du prélèvement social au taux de 2 %, de la contribution solidarité autonomie au taux de 0,30 %, et de la contribution additionnelle "RSA" au taux de 1,10 %).

Ancienneté de l'adhésion (à compter de la date d'effet du premier versement)	Taux du PFL (si barème progressif non retenu)	Prélèvements sociaux
inférieure à 4 ans	35 %	12,10 %
comprise entre 4 et 8 ans	15 %	12,10 %
supérieure à 8 ans	7,50 %*	12,10 %

\* En cas de rachat après 8 ans, les produits financiers bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4 600 euros pour une personne seule et de 9 200 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas en ce qui concerne les prélèvements sociaux.

Lorsque l'adhérent a opté pour le PFL, les produits sont imposés dès le 1er euro et l'équivalent de l'abattement est restitué ultérieurement par l'administration fiscale sous forme de crédit d'impôt.

En cas de rachat résultant :

- du licenciement,
- de la mise à la retraite anticipée,
- de l'invalidité de 2ème ou de 3ème catégorie,
- ou de cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire de l'adhérent ou de son conjoint, les produits financiers sont exonérés d'impôt sur le revenu.

En cas de rachat total lié à une invalidité de 2ème ou de 3ème catégorie de la sécurité sociale, et uniquement dans ce cas, les produits financiers sont également exonérés de prélèvements sociaux.

### 14.2 Fiscalité en cas de sortie en rente

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits acquis avant la transformation en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux au taux de 12,10 %.

Au cours de la vie de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux de 12,10 % pour une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

### **14.3 Fiscalité en cas de décès**

En cas de dénouement du contrat d'assurance vie consécutif au décès de l'assuré, les produits financiers sont soumis aux prélèvements sociaux.

- Les capitaux correspondant aux versements effectués par l'adhérent avant son 70ème anniversaire sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie sont exonérés à concurrence de 152 500 euros par bénéficiaire. Au-delà, ils sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 20 %. En revanche, ils sont exonérés en totalité lorsque le bénéficiaire est le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou dans certains cas limitativement énumérés, le frère ou la soeur.

- Les capitaux correspondant aux versements effectués par l'adhérent après son 70ème anniversaire ne sont pas assujettis au prélèvement forfaitaire de 20 %. Toutefois, ces versements (les produits sont exonérés) sont soumis au barème des droits de succession pour la part excédant 30 500 euros (tous contrats d'assurance vie et tous bénéficiaires confondus). En cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant au conjoint survivant, au partenaire lié par un PACS et sous certaines conditions aux frères et soeurs vivant ensemble, pour répartir l'abattement de 30 500 euros entre les différents bénéficiaires.

### **14.4 Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)**

La valeur de rachat de l'adhésion au 1er janvier de l'année d'imposition doit être intégrée au patrimoine de l'adhérent si celui-ci est assujéti à l'ISF. Si l'adhérent est bénéficiaire d'une rente viagère, sa valeur de capitalisation au 1er janvier de l'année d'imposition doit y être intégrée également.

## **15 EVOLUTION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES**

Conformément à l'article L. 141-4 du Code des assurances, le contrat collectif Placement Vie Cetelem pourra être modifié d'un commun accord entre BNP Paribas Personal Finance et Cardif, par voie d'avenant au contrat. Les modifications seront adoptées conformément aux procédures internes de décision de BNP Paribas Personal Finance.

Préalablement à leur entrée en vigueur, les modifications apportées aux droits et obligations des adhérents leur seront communiquées par BNP Paribas Personal Finance, par écrit, 3 mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

## **16 DATE D'EFFET, DUREE, RENOUVELLEMENT DU CONTRAT COLLECTIF**

Le souscripteur du contrat collectif est BNP Paribas Personal Finance (Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris – Direction et Bureaux : 20, avenue Georges Pompidou - 92300 Levallois Perret).

L'assureur du contrat collectif est Cardif Assurance Vie.

Le contrat collectif souscrit entre BNP Paribas Personal Finance et Cardif a pris effet le 1er mars 2010. Il a été souscrit pour une période prenant fin le 31 décembre de la même année et se renouvelle tacitement année par année au 1er janvier de chaque année.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au co-contractant au moins 3 mois avant la date de renouvellement du contrat.

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, Cardif poursuivrait l'exécution du contrat, selon les présentes dispositions, pour toutes les adhésions en cours à la date de résiliation.

## **17 PRESCRIPTION**

Conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;  
2- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. En outre, nonobstant les dispositions du 2-, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement du versement unique à l'adhésion et par l'adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## **18 RECLAMATION**

En cas de réclamation, prendre contact avec :

**CETELEM - SERVICE CLIENT**  
95908 Cergy Pontoise Cedex 09  
téléphone : 09 69 32 05 03

En cas de désaccord et si toutes les voies de recours amiable ont été épuisées, l'avis du médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), personne indépendante de Cardif, peut être sollicité. Les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande auprès de Cardif.

## 19 INFORMATION ANNUELLE DE L'ADHERENT

Conformément aux articles L.132-5-3 et L. 132-22 du Code des assurances, BNP Paribas Personal Finance s'engage à communiquer ou à faire communiquer chaque année à l'adhérent une information indiquant notamment la valeur de rachat avec des informations concernant la participation aux bénéfices associée au fonds en euros, ainsi que l'évolution et la valeur des unités de compte choisies.

## 20 INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de la relation d'assurance, Cardif Assurance Vie est amenée à recueillir auprès de l'adhérent des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'adhérent d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

Le responsable du traitement de ces données personnelles est Cardif qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical, gestion de la relation d'assurance, prospection (avec recueil préalable du consentement de l'adhérent), animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent. A ce titre, l'adhérent est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à Cardif pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- aux partenaires commerciaux de Cardif qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'adhérent aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'adhérent ou de Cardif ;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à Cardif ;
- vers des pays non membres de l'Union Européenne, lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

L'adhérent accepte que ses conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. A cet effet, l'Adhérent peut obtenir une copie des données personnelles le concernant en s'adressant à Cardif Assurance Vie - Service Relations Clientèle -

Gestion Epargne - 4, rue des Frères Caudron 92858 Rueil-Malmaison Cedex, en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.

## 21 INFORMATION RELATIVES A L'INTERMEDIAIRE EN ASSURANCE

Le contrat Placement Vie Cetelem est distribué par un intermédiaire en assurance, dont l'activité est réglementée par les articles L 511-1 et suivants du Code des assurances.

Les intermédiaires en assurance doivent être immatriculés au registre des intermédiaires en assurance, tenu par l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS), dont le siège social est situé : 1, rue Jules-Lefebvre - 75009 Paris.

Ce registre est librement accessible au public sur le site [www.orias.fr](http://www.orias.fr).

L'adhérent peut s'adresser à son intermédiaire en assurance en cas de contestation relative à son activité d'intermédiation en assurance.

Conformément à l'article L 310-12 du Code des assurances français, l'intermédiaire en assurance est soumis, de par sa qualité, au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), située 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

## 22 GENERALITES

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français.

Pour toute correspondance à l'initiative de l'adhérent, les frais d'envois postaux demeurent à sa charge.

Les informations contenues dans la présente Notice sont valables pendant toute la durée de l'adhésion, sous réserve de modification du contrat collectif telle que définie dans l'article 15.

Le cas échéant, les adhérents au présent contrat bénéficient du Fonds de Garantie des assureurs de personnes dans les limites de la réglementation applicable.

Autorité chargée du contrôle de Cardif Assurance Vie :  
**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL**  
61, rue Taitbout - 75009 Paris

# Annexe à la Notice Placement Vie Cetelem

## Caractéristiques Principales de l'Unité de compte CAM Gestion active 60

### Informations générales

Nature	FCP
Devise comptable	EUR
Affectation des résultats	Capitalisation
Zone géographique prépondérante	Monde entier
Dominante fiscale	Support Assurance Vie

### Frais du support

Commission de souscription	Directs Maximum 2,95 %
	Indirects Maximum 1,25 %
Commission de rachat	Directs Fixe 0,00 %
	Indirects Maximum 1,25 %
Frais de gestion	Directs Maximum 1,91 % TTC
	Indirects Maximum 2,27 % TTC
Commission de dépositaire	
Commission de conversion	
T.F.E.	30/06/2007 : 2,96%

### Informations pratiques

Agrément AMF	24/12/1996
Classification AMF	Diversifiée
Classification EuroPerformance	Diversifiées Int - alloc mixte
Prospectus au	06/04/2009
Degré minimum d'exposition au risque action	
Durée minimum de placement du support	
Recommandée	Supérieure à 36 mois
Type de gestion	Maître

### Organismes

Promoteur	CAMGESTION TOUR OPUS 77 ESPLANADE DU GENERAL DE GAULLE 92914 LA DEFENSE CEDEX
	Société de gestion
	CAMGESTION TOUR OPUS 77 ESPLANADE DU GENERAL DE GAULLE 92914 LA DEFENSE CEDEX
Gestion administrative et comptable par délégation	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT 1 BOULEVARD HAUSSMANN 75009 PARIS
Gestionnaire financier par délégation	CAMGESTION TOUR OPUS 77 ESPLANADE DU GENERAL DE GAULLE 92914 LA DEFENSE CEDEX
Dépositaire	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3 RUE D'ANTIN 75002 PARIS
Commissaire aux comptes	MAZARS ET GUERARDLE VINCI 4, ALLÉE DE L'ARCHE 92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX

## Informations diverses

### OBJECTIF DE GESTION :

Le fonds a pour objectif de surperformer annuellement l'indicateur de référence IPCH Indice Global annualisé, sur la durée minimale de placement recommandée, grâce à une gestion discrétionnaire de l'allocation d'actifs entre les actions et les taux internationaux.

### INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence de l'OPCVM est l'indice des Prix à la Consommation Harmonisé Global. L'IPCH Indice Global est un indicateur économique élaboré pour mesurer les variations dans le temps des prix des biens de consommation et des services acquis par les ménages. Il fournit la mesure officielle de l'inflation des prix à la consommation dans la Zone Euro. L'indice IPCH Indice Global est calculé par Eurostat, l'office statistique de l'Union Européenne. Il est publié mensuellement selon un calendrier de diffusion prédéfini et est disponible via la base de données en ligne gratuite d'Eurostat à l'adresse suivante : <http://epp.eurostat.ec.europa.eu>.

### Orientation de placement

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire et active, la stratégie d'investissement reposera sur un choix d'allocation entre : actions européennes et internationales, emprunts d'Etat et privés européens et internationaux, OPCVM mettant en oeuvre des stratégies d'investissement relativement décorréliées des actions et des taux. Le choix d'allocation fait l'objet d'une réunion mensuelle spécifique ayant pour support les prévisions de marché élaborées chaque mois par la société de gestion.

### ACTIONS :

L'actif du Fonds est exposé de 0% à 60% sur les marchés d'actions Françaises et internationales dont maximum 20% d'actions de pays émergents. Les investissements se feront principalement via des OPCVM mais aussi via des instruments dérivés.

Les OPCVM sont sélectionnés en fonction des zones géographiques et des styles de gestion retenus et en utilisant l'expertise de la société de gestion en matière de sélection de fonds qui porte sur :

- les anticipations de marchés sur les différentes zones d'intervention,
- les processus de gestion des sociétés qui les commercialisent appréciés au travers de filtres quantitatifs et qualitatifs permettant de sélectionner les meilleures sociétés de gestion ;
- les performances historiques des produits et leur récurrence dans le temps.

### TAUX :

L'actif du Fonds est exposé entre 40% et 100% sur les emprunts d'Etat et privés via des OPCVM français et/ou européens (catégories suivantes : obligations et autres titres de créances libellés en Euro et/ou internationaux, monétaire) ou directement via des instruments du marché monétaire, libellés en Euro et / ou en devises principalement émis sur un marché réglementé de l'OCDE par des émetteurs privés et publics. La notation des titres de créances négociables en portefeuille est de P1 et/ou A1 minimum.

### ACTIFS DÉCORRÉLÉS :

Le fonds peut être exposé pour 10% maximum de l'actif net dans le secteur des matières premières, via des OPCVM mettant en oeuvre des stratégies d'investissement relativement décorréliées des actions et des taux, dont les OPCVM alternatifs et les OPCVM indiciels cotés (trackers), et des certificats cotés sur indices. Ces actifs sont sélectionnés notamment dans une optique d'amélioration du couple rendement-risque du portefeuille.

Le gérant peut investir sur des instruments dérivés négociés sur des marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, dans la limite d'une fois l'actif.

L'utilisation de instruments dérivés permet de réaliser une couverture (en période de baisse des marchés d'actions ou de taux) et/ ou de modifier le degré d'exposition du portefeuille (dans les phases de hausse des marchés) à différents risques de taux, de change, d'actions, titres et valeurs assimilées, ou à des zones géographiques, pour tirer parti des variations de marché et atteindre l'objectif de gestion. Ces instruments seront utilisés sans rechercher d'effet de levier.

Le FCP est soumis à un risque de change.

Par ailleurs, le gérant pourra utiliser des OPCVM français et/ou européens de classifications diversifiés, fonds à formule, OPCVM d'OPCVM et fonds indiciels cotés.

Les OPCVM dans lesquels le Fonds investit sont gérés ou non par la société de gestion et les sociétés de gestion du groupe BNP Paribas.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, l'OPCVM se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, d'emprunter des espèces, de procéder à des opérations d'acquisition ou de cessions temporaires de titres, pour faire face à des souscriptions/rachats.

Il convient de se reporter au paragraphe « Stratégie d'investissement » de la Note Détaillée du FCP pour une description précise des catégories d'actifs et de leur utilisation par l'OPCVM.

### **Profil de risque**

L'OPCVM est classifié « diversifiés ». Il peut ainsi être investi sur les marchés de taux et d'action en direct et/ou via des OPCVM.

En conséquence, il présente :

- un risque de taux : risque que la valeur des titres de créance, dans lesquels le FCP investit, baisse si les taux d'intérêt augmentent, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds.

- un risque de crédit : risque qu'un émetteur d'obligations ne puisse pas faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons chaque année, et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la valeur liquidative du fonds à baisser. Cela recouvre également le risque de dégradation de l'émetteur.

- un risque actions : la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

- un risque de perte en capital. L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

- un risque de change (risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro) dans la limite de 30 % de l'actif net.

- un risque lié à l'investissement dans des pays émergents : l'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels l'OPCVM est exposé jusqu'à 20 % de son actif net. Ces marchés peuvent présenter de fortes amplitudes de mouvement à la baisse, particulièrement en cas d'investissement sur les marchés émergents dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En cas de baisse du marché actions, la valeur liquidative du fonds pourra diminuer.

Par ailleurs, le FCP est exposé accessoirement aux matières premières au risque de contrepartie sur les marchés de gré à gré.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

### **Investisseurs concernés**

Tous souscripteurs. Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation, en unités de compte.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 3 ans.

### **Date de clôture de l'exercice**

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin.

### **Périodicité de calcul de la VL**

Quotidienne.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

### **Lieu de publication de la VL**

Communication dans les bureaux de la société de gestion.

### **Condition de souscription/rachat du support**

Dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie, le souscripteur du support est la compagnie d'assurance.

- Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - 3 rue d'Antin - PARIS 2ème.

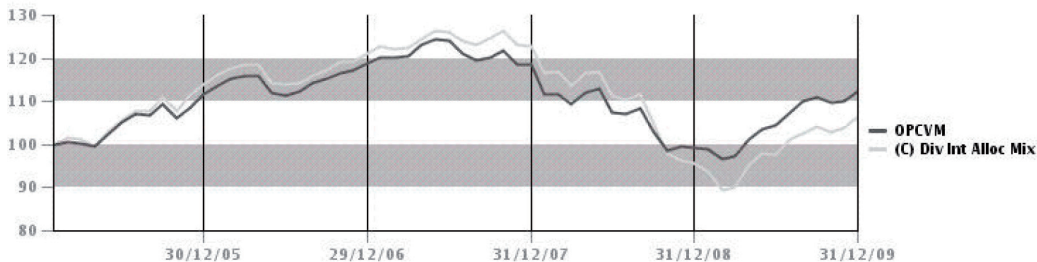
- Les demandes de souscription et de rachat parvenant au dépositaire sont centralisées chaque jour ouvré à 13 heures. Les demandes parvenues avant 13 heures le jour J sont exécutées en J+2 sur la base de la valeur liquidative datée de J+1 et calculée en J+2.

Toutefois les demandes de souscription et de rachat parvenant avant 13 heures la veille d'une période chômée et/ou fériée sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du premier jour ouvré suivant la période chômée et/ou fériée.

Afin d'être en mesure de respecter l'heure limite de centralisation fixée ci-dessus, votre interlocuteur (s'il est différent du dépositaire centralisateur) peut recevoir vos ordres de souscriptions et de rachats jusqu'à une heure limite avancée par rapport à celle indiquée ci-dessus. Il convient de vous renseigner auprès de votre interlocuteur qui communiquera lui-même l'heure limite qu'il applique.

Performances au 31/12/2009

Période	Performance
1 an	12,93
3 ans	-5,73
5 ans	13,89



Les données chiffrées de cet exemple n'ont qu'une valeur indicative et informative. La compagnie d'assurance décline toute responsabilité quant à la pertinence, l'exactitude ou l'opportunité des informations contenues, ces dernières ne préjugant pas des performances futures.

Pour de plus amples informations, le prospectus est disponible auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

**Pour de plus amples informations, le prospectus est disponible  
auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP)**

BNP Paribas Personal Finance  
SA au capital de 453 225 976 euros  
542 097 902 RCS Paris

**Siège social :**

1, boulevard Haussmann 75009 Paris  
N°ORIAS 07 023 128

CARDIF Assurance Vie

Entreprise régie par le Code des assurances  
S.A au capital de 625 756 496 euros

732 028 154 RCS Paris - N° TVA intracommunautaire FR 12732028154

**Siège social :**

1, boulevard Haussmann - TSA 93000 - 75318 Paris Cedex 09

**Bureaux :**

4, rue des Frères Caudron - 92858 Rueil-Malmaison Cedex  
Tél. 01 41 42 83 00

**Autorité de Contrôle Prudentiel :**

61, rue Taitbout - 75009 Paris

# Protexxio Épargne

Notice relative à la convention d'assurance collective n°2281

## ARTICLE I – OBJET

Protexxio Epargne est une convention d'assurance collective n° 2281 à adhésion facultative souscrite par BNP Paribas Personal Finance auprès de Cardif-Assurances Risques Divers (ci-après dénommée "l'Assureur") et réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 18 ans et d'au plus 75 ans à la date de conclusion de l'adhésion et titulaires d'un (ou plusieurs) contrat(s) Placement Vie Cetelem (ci-après dénommées "l'Adhérent/Assuré").

L'objet de Protexxio Epargne est de garantir en cas de Décès Accidentel de l'Adhérent et sous réserve des exclusions mentionnées à l'article V, le versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital défini à l'article IV "Garantie".

Il ne peut y avoir qu'un seul Assuré par adhésion à Protexxio Epargne (convention n° 2281).

L'adhésion est constituée par la présente Notice et le Certificat d'adhésion.

## ARTICLE II – DEFINITIONS

- **Accident** : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Adhérent, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont donc pas des accidents au sens du contrat : le suicide et les suites et conséquences des tentatives de suicide ; les maladies, leurs conséquences, ainsi que les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes. A titre d'exemple, un "accident vasculaire" ou une hémorragie interne sans cause traumatique ne sont pas des accidents.

- **Placement Vie Cetelem** : le (ou les) contrat(s) d'assurance vie au(x)quel(s) l'Assuré a adhéré auprès de Cardif-Assurances Assurance Vie par l'intermédiaire de BNP Paribas Personal Finance.

- **Décès accidentel** : décès survenant en conséquence directe d'un Accident dans les 12 mois suivant la date à laquelle celui-ci est intervenu.

- **Vente à distance** : système organisé de commercialisation utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion du contrat.

## ARTICLE III – CONCLUSION DE L'ADHESION, PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE, DUREE DE L'ADHESION

### 1) Date de conclusion de l'adhésion

- L'adhésion est conclue :

- à la date de signature de la Demande d'adhésion à Protexxio Epargne (convention n° 2281) ;

- ou, en cas d'adhésion par téléphone, à la date du contact téléphonique au cours duquel l'Adhérent a donné son consentement à l'assurance.

- La date de conclusion de l'adhésion est rappelée dans le Certificat d'adhésion.

### 2) Date d'effet de la garantie

- Sous réserve de l'encaissement de la première cotisation par l'Assureur, la garantie prend effet :

- soit à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus courant à compter de :

- la date de signature de la Demande d'adhésion à Protexxio Epargne (convention n° 2281) ;

- ou, en cas d'adhésion par téléphone, la date de réception par l'Adhérent de la présente Notice et du Certificat d'adhésion à Protexxio Epargne, considérés avoir été reçus 7 jours ouvrés après la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Adhérent a donné son consentement à l'assurance.

- soit à la date de conclusion de l'adhésion si l'Adhérent en a fait la demande expresse.

L'Adhérent manifeste son choix par écrit sur sa Demande d'adhésion ou lors du contact téléphonique au cours duquel il a donné son consentement à l'assurance.

- La date de prise d'effet de la garantie est rappelée dans le Certificat d'adhésion.

### 3) Durée de l'adhésion

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction. Elle prend fin dans les cas mentionnés et selon les conditions prévues à l'article IX "Cessation de la garantie".

## ARTICLE IV – GARANTIE

Protexxio Epargne garantit, en cas de Décès Accidentel de l'Adhérent, et sous réserve des exclusions mentionnées à l'article V, le versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital égal à celui constitué sur le (ou les) contrat(s) Placement Vie Cetelem au jour du Décès Accidentel de l'Adhérent, **dans la limite d'un montant maximum de 20 000 euros tous contrats Placement Vie Cetelem confondus. Dans tous les cas, le montant du capital versé sera au minimum de 2 000 euros.**

## ARTICLE V – EXCLUSIONS

Les conditions d'indemnisation au titre de Protexxio Epargne s'appliquent à tout Accident survenu après la date d'effet de la garantie, à l'exclusion des Accidents (ainsi que de leurs suites et conséquences) liés :

- à la pratique de sport aérien et/ou l'utilisation de tous engins aériens (autre que l'utilisation en tant que passager ou personnel navigant des lignes commerciales régulières et de vols charters) ainsi qu'aux compétitions de véhicules à moteur ;

- à la participation à des crimes, délits, duels, luttes ou rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger) ;

- à des actes de guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme, actes de sabotage ou de piraterie ;
- à l'usage de stupéfiants ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement, à l'état d'ivresse (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie défini par le Code de la Route en vigueur au jour du sinistre) ou à l'alcoolisme chronique ;
- à des explosions atomiques et radiations liées à l'activité professionnelle.

#### **ARTICLE VI – BENEFICIAIRES**

En cas de Décès Accidentel de l'Adhérent, le capital sera versé à son conjoint à la date du décès, à défaut au partenaire auquel il est lié par un PACS à la date du décès, à défaut à son concubin notoire à la date du décès, à défaut à ses enfants vivants ou, en cas de décès de l'un d'entre eux, à ses représentants, à défaut à ses héritiers.

L'Adhérent a la faculté de modifier ultérieurement la désignation du (ou des) bénéficiaire(s) du capital décès par lettre recommandée, datée et signée, adressée à Cetelem - Service Prévoyance Individuelle SH 854 4, rue des Frères Caudron - 92858 Rueil-Malmaison Cedex.

#### **ARTICLE VII – MODALITES DE REGLEMENT**

Les prestations sont payables en euros.

Le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) en une seule fois.

Le capital est versé dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement mentionné à l'article VIII "Déclaration de sinistre – Pièces justificatives".

Le règlement des sommes dues au titre de Protexio Epargne ne pourra pas intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis.

#### **ARTICLE VIII – DECLARATION DE SINISTRE – PIECES JUSTIFICATIVES**

Tout sinistre doit être déclaré par courrier, daté et signé, adressé à CETELEM SERVICE CLIENT 95908 Cergy Pontoise Cedex 09 téléphone 09 69 32 05 03, en précisant les nom, prénom de l'Adhérent et le numéro de l'adhésion, dans les 6 mois suivant la date de survenance du décès.

Les justificatifs à fournir sont constitués par :

- l'acte de décès de l'Adhérent,
- un acte de notoriété de moins de trois mois ou une attestation notariale,
- un extrait d'acte de naissance (si le bénéficiaire est nommément désigné),
- un justificatif d'identité (par exemple, une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du (des) bénéficiaire(s),
- le questionnaire médical qui est fourni par l'Assureur à faire remplir et signer par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès,

- une déclaration d'Accident précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
- les preuves de l'Accident (comme par exemple : rapport de police, procès-verbal de gendarmerie, coupures de journaux),
- une photocopie de l'attestation de dissolution du PACS pour cause de décès si le bénéficiaire est le partenaire auquel l'Adhérent est lié par un PACS,
- un certificat de concubinage de moins d'un mois et un justificatif de domicile de moins de 3 mois aux noms des deux concubins si le bénéficiaire est le concubin notoire.

Ces documents sont à adresser sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil de l'Assureur dans un délai de 6 mois maximum après la date de survenance du décès, à l'adresse suivante : Prévoyance Individuelle Gestion des Sinistres SH 969 bis 4 rue des Frères Caudron 92858 Rueil Malmaison Cedex.

L'Assureur se réserve le droit de se livrer à toute enquête et de réclamer des documents complémentaires.

**En cas de refus, les bénéficiaires de l'Adhérent seront considérés comme ayant renoncé au bénéfice de l'assurance.**

#### **ARTICLE IX – CESSATION DE LA GARANTIE**

La garantie prend fin :

- en cas de décès de l'Adhérent ;
- à la date de renouvellement de l'adhésion qui suit le 75ème anniversaire de l'Adhérent ;
- en cas de non-paiement de la cotisation ;
- en cas de clôture du dernier contrat Placement Vie Cetelem détenu par l'Adhérent et couvert par Protexio Epargne (convention n° 2281) ;
- en cas de résiliation de la convention d'assurance collective n° 2281 par l'Assureur ou BNP PARIBAS Personal Finance. Cette résiliation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation de la garantie à la date de renouvellement qui suit la date d'effet de la résiliation de la convention. BNP Paribas Personal Finance informera au moins trois mois à l'avance l'Adhérent de la résiliation de la convention ;
- en cas de résiliation de son adhésion à la convention d'assurance collective n° 2281 demandée par l'Adhérent par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Cetelem - Service Prévoyance Individuelle SH 854 - 4, rue des Frères Caudron - 92858 Rueil-Malmaison Cedex au moins deux mois avant la date de renouvellement de l'adhésion.

#### **ARTICLE X – COTISATIONS**

La cotisation est annuelle et payable d'avance par l'Adhérent. Son montant est prélevé par BNP Paribas Personal Finance qui le reverse à l'Assureur. Le montant de la cotisation à la date de prélèvement de la première cotisation est indiqué sur le Certificat d'adhésion.

Le premier prélèvement s'effectue même en cas de Décès de l'Adhérent.

Le paiement des cotisations ne peut pas intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 40 jours après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), l'Adhérent sera exclu du contrat (article L. 141-3 du Code des assurances).

L'Assureur se réserve le droit de modifier le barème des cotisations :

- à la date de renouvellement de l'adhésion, si l'évolution des caractéristiques actuarielles de l'ensemble des adhérents à Protexxio Epargne (convention n° 2281) le justifie. Le nouveau barème des cotisations sera porté à la connaissance de l'Adhérent moyennant un préavis de 3 mois avant la date de renouvellement de l'adhésion. Dans le mois suivant cette notification, l'Adhérent pourra refuser cette modification en résiliant son adhésion par simple lettre. A défaut, il sera réputé l'accepter,
- à la prochaine échéance de cotisation, si les Pouvoirs Publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations.

#### **ARTICLE XI – RENONCIATION**

**- En cas de démarchage (article L. 112-9 du Code des assurances) :**

"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."

Modèle de lettre à adresser à Cetelem - Service Prévoyance Individuelle SH 854 - 4, rue des Frères Caudron - 92858 Rueil-Malmaison Cedex : "Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat n°XXX. Le (date) Signature".

Le jour de la conclusion du contrat mentionné ci-dessus correspond à la date de conclusion de l'adhésion telle que définie à l'article III de la présente Notice.

L'Assureur rembourse à l'Adhérent l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. A compter de l'envoi de cette lettre, le contrat et les garanties prennent fin.

**- En cas de vente à distance, l'Adhérent bénéficie de**

la faculté de renonciation selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus. Toutefois, en cas d'adhésion par téléphone, le délai de renonciation court à compter de la réception par l'Adhérent de la présente Notice et du Certificat d'adhésion à Protexxio Epargne, considérés avoir été reçus 7 jours ouvrés après la date du contact téléphonique au cours duquel l'Adhérent a donné son consentement à l'assurance.

**- Dans tous les cas, l'Assureur accepte les demandes de renonciation qui lui sont adressées au plus tard le 14ème jour suivant la date de réception par l'Adhérent de la Notice et du Certificat d'adhésion à Protexxio Epargne (convention n° 2281).**

#### **ARTICLE XII – GENERALITES**

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français (L112-3 du Code des assurances). Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Les frais engagés par l'Assuré pour toute communication à distance demeurent à sa charge.

Le cas échéant, l'Adhérent au titre de la présente convention bénéficie du Fonds de Garantie des assureurs de personnes, dans les limites de la réglementation applicable.

#### **- Demandes d'information et réclamations**

Toute réclamation ou demande d'information concernant l'assurance peut être exercée à l'adresse suivante :

CETELEM  
Service Client  
95908 Cergy-Pontoise Cedex 09  
téléphone : 09 69 32 05 03

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'Adhérent ou ses ayants droit peuvent solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A.), personne indépendante de l'Assureur. Les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur.

#### **- Prescription**

Conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. En outre, nonobstant les dispositions du 2-, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement du versement unique à l'adhésion et par l'adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### **- Informatique & Libertés**

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur est amené à recueillir auprès de l'Assuré des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s). Le responsable du traitement de ces données personnelles est l'Assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte

contre le blanchiment d'argent. A ce titre, l'Assuré est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à l'Assureur pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- aux partenaires commerciaux de l'Assureur qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou d'un service souscrit par l'Assuré aux seules fins d'exécution de ses obligations contractuelles vis-à-vis de l'Assuré ou de l'Assureur ;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur ;
- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

L'Assuré accepte que ses conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers. Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

A cet effet, l'Assuré peut obtenir une copie des données personnelles le concernant en s'adressant à l'Assureur CARDIF Assurance Vie Service Relations Clientèle SH 855 - Gestion Prévoyance - 4, rue des Frères Caudron 92858 Rueil-Malmaison Cedex, en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.

Protexio Epargne est un produit de Cardif-Assurances Risques Divers - S. A. au capital de 14784000 euros - 308 896 547 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris – Entreprise régie par le Code des Assurances, proposé par BNP Paribas Personal Finance - S. A. au capital de 453225976 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) – Direction et bureaux : 20 avenue Georges Pompidou – 92300 Levallois-Perret, agissant en qualité de Société de courtage d'assurances sans obligation d'exclusivité. Liste des entreprises d'assurances partenaires sur simple demande. Sociétés soumises à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles : 61 rue Taitbout 75009 Paris. Registre des intermédiaires d'assurance (orias) librement accessible au public sur le site [www.orias.fr](http://www.orias.fr) – 1 rue Jules Lefebvre 75431 Paris cedex 09.

